

## Recommandations du RESPADD concernant l'utilisation de la vape<sup>1</sup> dans les établissements de santé (novembre 2016)

### PREAMBULE

#### Le tabac problème majeur de santé publique

Le tabagisme est un problème majeur de santé publique. L'application de l'interdiction de fumer imposée par la loi Evin dans les établissements de santé et le principe « *Hôpital sans Tabac* » bénéficient tant à l'entourage (tabagisme passif) qu'aux fumeurs eux-mêmes conduits à moins fumer. Le but ultime de la démarche *Hôpital sans tabac* est un établissement de soins où l'on ne fume ni dedans, ni dehors, l'ensemble du campus étant non-fumeur : la vape peut aider à obtenir progressivement cet objectif.

#### Le passage du tabac fumé à la vapoteuse apporte un véritable bénéfice en termes de santé

Plus de 90 % des fumeurs ont déjà essayé la vapoteuse et beaucoup ont arrêté ou diminué leur consommation grâce à son utilisation régulière. Le vapotage leur apporte de réels bénéfices, renforce leur capacité de pouvoir se détacher du tabac et contribue à limiter l'exposition passive à la fumée pour leur entourage.

Le tabac fumé soumet le fumeur à des pics cérébraux de nicotine qui contribuent à maintenir un haut niveau de dépendance. Un vapotage régulier dans la journée désensibilise les récepteurs nicotiques du fumeur.

Pour un vapoteur utilisant de fortes concentrations de nicotine, l'interdiction de vapoter peut déclencher une situation transitoire de manque et conduire à une reprise du tabagisme malgré l'association éventuelle d'une substitution nicotinique.

#### La nicotine est le composé de la vapeur le plus suspect de pouvoir éventuellement poser problème lors d'une inhalation passive

2

Il est possible de vapoter en émettant très peu d'émissions dans l'environnement. Ainsi 200 bouffées d'une e-cigarette respectant les références des normes AFNOR<sup>3</sup> conduisent à une moindre exposition au formaldéhyde, acétaldéhyde et acroléine que de respirer en une journée 20 m<sup>3</sup> d'air conforme au niveau toléré par les Valeurs Guides de l'Air Intérieur de l'ANSES (VGAI). L'inhalation de métaux avec 200 bouffées est très inférieure aux limites autorisées par l'agence du médicament pour les médicaments en inhalation. Le principal produit problématique émis est la nicotine qui peut représenter jusqu'à 2 % des émissions. Cette nicotine est présente à un taux voisin de celui retrouvé dans le spray de nicotine autorisé comme médicament. Ces médicaments sont à juste titre utilisés en milieu hospitalier. Ce taux d'émission de nicotine émis dans l'environnement par la vape est bien entendu très inférieur à celui émis par le tabac fumé.

#### Certains modes de vapotage exposent plus l'entourage

Certaines vapoteuses récentes, plus puissantes, permettent de grandes entrées d'air (*power vaping*) et conduisent certains vapoteurs à émettre des quantités plus importantes de nicotine et d'autres substances dans l'environnement. Cette pratique n'est pas recommandée dans les lieux de soin, où, si vape il y a, elle doit être discrète. Il en est de même pour l'utilisation de parfums très odorants. Enfin, dans l'état actuel des connaissances, l'utilisation de e-liquides fortement dosés en glycérine végétale, qui ont une persistance visible dans l'air plus longue, ne sont pas recommandés dans les lieux fermés.

#### La vape n'apparaît pas comme une porte d'entrée en tabagisme

Après 5 ans de forte diffusion, et au regard des dernières données épidémiologiques disponibles, il apparaît que la vape ne constitue pas une porte d'entrée significative vers le tabagisme. Dans un contexte où le tabagisme est encore très présent, la vape contribue au contraire à diminuer le nombre de fumeurs de tabac.

<sup>1</sup> Vape, vapotage et vapoteuse ont remplacé e-cigarette dans le code de la Santé publique depuis le 20 mai 2016

<sup>2</sup> Le problème est identique à celui d'utilisation de spray de nicotine médicament

<sup>3</sup> Norme AFNOR XP90-300-3

### Une législation en évolution constante

Il apparaît important au RESPADD de se positionner sur l'attitude à adopter par les établissements de santé en diffusant ces recommandations. Elles s'appuient sur l'état de la science actuel et seront mises à jour en fonction des dernières données et réglementations disponibles qui actuellement interdisent la vape dans les lieux publics à usage collectif.

### Recommandations concernant l'utilisation de la vape dans les établissements de santé

**Pour les lieux non clos ou non couverts**, il n'y a pas lieu de prendre de mesure d'interdiction du vapotage. Cependant pour le confort de tous et pour éviter tout nuage de vapeur gênant certains patients fragiles sur un lieu de passage obligatoire, on recommande de ne pas vapoter dans les espaces situés devant les portes d'entrée des bâtiments.

**Dans les lieux clos et couverts à usage collectif, l'interdiction de vapoter est, d'après la loi, la règle générale.**

**Les visiteurs et les patients venant en consultation** qui n'ont accès qu'à des locaux à usage collectif n'ont pas le droit de vapoter dans les lieux clos et couverts.

**Dans les chambres individuelles**, il est possible d'autoriser les patients fumeurs ou ex-fumeurs à vapoter en dehors de la présence du personnel soignant à partir du moment où les vapeurs émises ne sont pas perceptibles hors de la chambre.

**Des aménagements à l'interdiction de vapoter dans des lieux clos et couverts à usage collectif peuvent être proposés par dérogation dans les services de psychiatrie, d'addictologie, de longs séjours, de soins palliatifs et les CSAPA.** Il est possible d'organiser dans ces services, après concertation locale et dans un objectif d'aider les patients à ne pas fumer, une pièce dédiée au vapotage. L'attention sera portée au fait que les vapeurs ne soient pas perceptibles à l'extérieur de ce local.

**Pour les personnels**, Il est possible d'autoriser les fumeurs et ex-fumeurs à vapoter dans les bureaux individuels et dans les chambres de garde individuelles si la ventilation de ces pièces est satisfaisante. Le vapotage dans les pièces de soins et tous les espaces à usage collectif sont interdits.

**Le vapotage en milieu de soin sera dans tous les cas respectueux des autres :**

- puissance des vapoteuses limitée afin de minimiser les émissions dans l'environnement,
- absence d'utilisation des e-liquides à très forte concentration de glycérine végétale (GV),
- absence d'utilisation de parfums très typés,
- pas de vapotage du personnel en tenue de travail à la vue des patients.

**Les présentes recommandations publiées à l'occasion du Moi(s) sans tabac 2016 seront revues au maximum tous les deux ans et les plaintes concernant le vapotage seront régulièrement analysées.**

Pr Nicolas AUTHIER, CHU de Clermont Ferrand ; Dr Michel BOLOPION, CSAPA et CHS de Gray ; Dr Nicolas BONNET, RESPADD ; Dr Anne BORGNE, RESPADD et CSAPA Victor-Ségalen de Clichy-la-Garenne ; Julien BOUVRET, CH de Dôle ; Pr Bertrand DAUTZENBERG, AP-HP Pitié Salpêtrière ; Dr Xavier GUILLERY, CH Guillaume Régnier, Rennes ; Dr Philippe MICHAUD, Hôpital Nord-92, Villeneuve-la-Garenne ; Dr Phuc NGUYEN, CH de Roanne ; Pr François VABRET, CHU de Caen, Dr Wadji MEHTELLI, AP-HP Fernand Widal.

**Tableau des recommandations du RESPADD concernant l'utilisation de la vape dans les établissements de santé**

	Personnels	Visiteurs	Consultants	Patients hospitalisés
Salle de soins (au sens large)	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur
Lieux de passage, halls et couloirs	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur
Tout lieu accueillant des enfants	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur
Chambre individuelle	Possible en chambre de garde	Non vapoteur	Sans objet	Possible
Chambre partagée	Non vapoteur	Non vapoteur	Sans objet	Non vapoteur
Pièce dédiée au vapotage	Possible sous conditions	Non vapoteur	Possible dans certains services **	Possible dans certains services **
Cafétéria close / restaurant	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur
Extérieur à moins de 15 mètres de la porte d'entrée / allée d'entrée extérieure	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur	Non vapoteur
Extérieur en dehors lieux de passage	Possible sauf lieu de passage obligatoire			
** Par exception : lieux collectifs (ni soin, ni salle de repas), CSAPA, services d'addictologie, services de psychiatrie, services de soins palliatifs, établissements médico-sociaux, services de long séjour	Possibilité d'établir des règles spécifiques d'autorisation			